

avec les dispositions du présent Accord et la Commission mixte pourra examiner leur mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 20

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de quatre ans et sera ensuite renouvelé par reconduction tacite pour de nouvelles périodes de quatre ans, à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements ne donne avis de résiliation au moins six mois avant l'expiration de l'Accord initial ou de tout renouvellement de l'Accord. Par entente entre les deux Gouvernements, l'Accord pourra être prolongé pour toute autre période.